Un ouvrier doit-il payer les dégâts causés aux ouvrages des autres corps de métier ?

Réponse courte

Non. L'article 11.4 le précise expressément : il ne s'agit **pas d'une obligation de payer les dégâts**, mais seulement du respect des objets confiés au salarié.

Ce qui est demandé est une obligation de comportement. Le transport, l'entreposage et la mise en œuvre des matériaux se font dans le respect des objets confiés au salarié, qui respectera de la même façon les matériaux et les œuvres des **autres corps de métier**.

L'article 11.5 ajoute une obligation matérielle, elle aussi de comportement : le salarié **débarrassera tant le lieu de repos que le chantier de ses déchets** produits lors de la consommation de ses repas, une **poubelle** devant être mise à disposition sur chaque chantier par l'employeur. La responsabilité financière n'apparaît qu'à l'article 11.1, pour l'outillage confié perdu ou détérioré volontairement ou par négligence manifeste.

Définition

Le **respect des objets confiés** est une obligation de soin, qui n'emporte pas transfert du risque financier. La convention l'énonce pour écarter toute lecture extensive.

Les **œuvres des autres corps de métier** désignent les ouvrages réalisés par les autres entreprises intervenant sur le même chantier, dans un contexte de coactivité sur un même chantier.

Questions fréquentes

L'obligation de propreté a-t-elle une contrepartie ?

Oui. Sans la poubelle que l'article 11.5 impose de mettre à disposition, l'obligation faite au salarié devient difficilement opposable.

Que demande la convention en matière de respect des matériaux ?

Que le transport, l'entreposage et la mise en œuvre se fassent dans le respect des objets confiés et des œuvres des autres corps de métier.

Qui débarrasse les déchets de repas sur un chantier ?

Le salarié, qui débarrasse le lieu de repos et le chantier, l'employeur devant mettre une poubelle à disposition sur chaque chantier.

Un ouvrier paie-t-il les dégâts causés aux ouvrages d'autres entreprises ?

Non. L'article 11.4 précise expressément qu'il ne s'agit pas d'une obligation de payer les dégâts, mais du respect des objets confiés.

Une dégradation délibérée peut-elle être sanctionnée ?

Oui, sur le terrain disciplinaire : l'article 6.1 vise le dommage matériel causé délibérément par imprudence manifeste, la charge du dommage restant au droit commun.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Conditions d’exercice

Les obligations de l'article 11 se répartissent entre comportement et responsabilité financière.

Obligation	Nature	Article
Respect des matériaux transportés, entreposés et mis en œuvre	Comportement	11.4
Respect des œuvres des autres corps de métier	Comportement	11.4
Absence d'obligation de payer les dégâts	Exclusion expresse	11.4
Débarras des déchets de repas	Comportement	11.5
Mise à disposition d'une poubelle	Obligation de l'employeur	11.5
Remplacement de l'outillage perdu ou détérioré	Responsabilité financière	11.1

Modalités pratiques

Ces obligations se combinent avec les règles d'installation du chantier.

Point	Règle	Article
Poubelle	Sur chaque chantier, mise à disposition par l'employeur	11.5
Installation de chantier	Conforme aux dispositions légales en vigueur	29.4
Appareil chauffant	À disposition, pour chauffer le repas	29.5
Dépôt de matériel dans les locaux	Interdit	29.5
Séjour dans les locaux	Limité aux pauses régulières et aux intempéries	21.5
Règlement d'ordre interne	Peut fixer des prescriptions supplémentaires	29.8

Pratiques et recommandations

L'article 11.4 ferme un débat récurrent : il ne s'agit pas d'une obligation de payer les dégâts. Le coût des reprises entre corps de métier relève des rapports entre entreprises, pas du salarié.

Traitez le manquement sur le terrain disciplinaire, pas financier. Dégrader délibérément l'ouvrage d'une autre entreprise entre dans l'article 6.1, qui vise le dommage matériel causé par imprudence manifeste, mais la charge du dommage reste au droit commun.

Mettez la poubelle sur chaque chantier. Sans elle, l'obligation faite au salarié de débarrasser ses déchets devient difficilement opposable — la coactivité rendant le point d'autant plus sensible.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 11.4 CCT Bâtiment 2025	Respect des matériaux et des œuvres des autres corps de métier, absence d'obligation de payer
Art. 11.5 CCT Bâtiment 2025	Débarras des déchets de repas et poubelle mise à disposition
Art. 11.1 CCT Bâtiment 2025	Responsabilité pour l'outillage confié
Art. 6.1 CCT Bâtiment 2025	Dommage matériel causé délibérément par imprudence manifeste
Art. 29.4 et 29.5 CCT Bâtiment 2025	Installation de chantier et locaux réservés aux salariés
Art. L.224-3, 2. du Code du travail	Retenue du chef de la réparation du dommage causé par la faute du salarié

L'article 11.4 exclut expressément toute obligation de payer les dégâts : il ne crée qu'une obligation de comportement. La propreté du chantier a pour contrepartie la mise à disposition d'une poubelle par l'employeur.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.